

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ23_10

OBJET : Baignade et toute autre activité nautique (non autorisée au titre des règlements en matière de navigation intérieure) interdites dans le seuil de l'Yzeron, ouvrage CNR (Compagnie Nationale du Rhône) situé entre le Pont d'Oullins et l'embouchure avec le Rhône

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et L2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il lui appartient ainsi de prendre toutes les mesures appropriées de nature à assurer la sûreté et la sécurité au niveau des cours d'eau et plans d'eau situés sur son territoire ;

Considérant la dangerosité du seuil de l'Yzeron, affluent direct du Rhône localisé Rive droite au niveau du point kilométrique 1.5, au regard de la baignade et des autres activités nautiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade ainsi que tout autre activité nautique **non autorisée au titre des règlements en matière de navigation intérieure** sont interdites dans le seuil de l'Yzeron, affluent direct du fleuve du Rhône en rive droite au point kilométrique 1.5, entre le Pont d'Oullins et l'embouchure avec le Rhône.

ARTICLE 2 :

La signalisation appropriée sera mise en place à proximité du seuil de l'Yzeron, Rive droite au point kilométrique 1.5 pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le commissariat et la Police municipale d'Oullins seront chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet chargé de la Police
- Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins
- Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Affiché le / /
Mise en ligne le / /
Notifié le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 28 avril 2023

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).